Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2007 - 360

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)
DU SITE NATURA 2000 FR 2100246 (n° Régional 57)**
« Vallée Boisée de la Houille »

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-2, R414-9, R414-9-1,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1993 portant charte de la déconcentration,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er août 2006 nommant Madame Catherine DELMAS-COMOLLI en qualité de Préfète des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle DNP/SDENn°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites NATURA 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean Luc BLONDEL, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/123 du 28 mai 2003 portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectif du site NATURA 2000 n° 57 « Vallée boisée de la Houille » modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003/165 du 1er juillet 2003,

VU l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 25 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er

Le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 2100302 n° régional 57 dénommé « Vallée boisée de la Houille » situé sur les communes de Charnois, Chooz et Landrichamps sur une surface de 237 ha est approuvé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 414-9-1 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairies de Charnois, Chooz et Landrichamps.

Ce document est également consultable à la Direction Régionale de l'Environnement de Champagne Ardenne et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement de Champagne Ardenne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes, les Maires des communes de Charnois, Chooz et Landrichamps sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières le 19 octobre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Jean Luc Blondel